ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education nationale, Membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 16 juin 1981, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "dérogeant, pour la Communauté française, à l'arrêté royal du 30 octobre 1975 relatif à l'octroi d'une allocation de reconversion à certains chômeurs indemnisés qui reçoivent une formation professionnelle", a donné le 19 juin 1981 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Aux termes de l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, doivent être considérées comme des matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution :

> "La reconversion et le recyclage professionnels, à l'exception des règles relatives à l'intervention dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel recruté par un employeur en vue de la création d'une entreprise, de l'extension ou de la reconversion de son entreprise".

L'arrêté royal du 30 octobre 1975 relatif à l'octroi d'une allocation de reconversion à certains chômeurs indemnisés qui reçoivent une formation professionnelle, modifié par l'arrêté royal du 27 avril 1976, et auquel le projet d'arrêté royal entend déroger, a essentiellement pour objet :

- d'octroyer une allocation de reconversion, à charge de l'Office national de l'emploi, aux chômeurs indemnisés devenus chômeurs par suite d'un licenciement, sauf pour motifs graves, et qui reçoivent une formation professionnelle (article ler);

- de fixer les modalités de l'octroi de l'allocation et du calcul du montant de l'allocation;

- d'établir certaines interdictions de cumuls d'indemnités (article 14).

Il ressort de l'analyse de l'arrêté royal du 30 octobre 1975 que l'objet de celui-ci est d'accorder un avantage pécuniaire au chômeur indemnisé, une allocation de reconversion, liée à la formation professionnelle de l'intéressé, et qui se substitue aux allocations de chômage (article 14, § ler).

.../...

En outre, l'article 13 de l'arrêté déroge expressément aux articles 95 (relatif au contrat de formation profesionnelle accélérée) et 106, § 1er (relatif à l'indemnité pour perte de salaire), de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage. Enfin, suivant le même article 13 : "la formation professionnelle visée à l'article 1er s'effectue, pour les centres créés par l'Office national de l'emploi, dans les conditions fixées au chapitre III de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 précité".

Ledit chapitre III est intitulé "Formation professionnelle" et comprend les articles 82 à 117 inclus de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage.

Or, dans l'exposé des motifs du projet devenu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (Sénat, sess. 1979/1980, doc. n° 434/1, p. 9), les articles 82 à 117 de la loi du 20 décembre 1963 sont expressément mentionnés comme réglant des matières entrant dans la compétence des Communautés.

Cette compétence des Communautés est donc indiscutable dans le cas du présent projet.

+

\+ +

INTITULE.

Bien que l'intitulé :

.../...

"Arrêté royal dérogeant, pour la Communauté française, à l'arrêté royal du 30 octobre 1975 relatif à l'octroi d'une allocation de reconversion à certains chômeurs indemnisés qui reçoivent une formation professionnelle",

soit identique à celui de l'arrêté royal du 6 novembre 1979 qui avait un objet analogue à celui du présent projet, mais qui avait été pris "vu l'urgence", cette rédaction ne correspond pas exactement à l'objet du projet. A proprement parler, celui-ci tend, non pas à déroger à l'arrêté royal du 30 octobre 1975, mais bien plutôt à étendre l'application de cet arrêté à une catégorie de bénéficiaires non prévue par l'article ler de celui-ci.

L'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté royal relatif à l'octroi d'une allocation de reconversion à certains chômeurs indemnisés qui reçoivent une formation professionnelle dans le ressort du comité subrégional de l'emploi de La Louvière".

+

\+ +

Selon les informations fournies au Conseil d'Etat, l'accord du Président de l'Exécutif de la Communauté française a été demandé mais non encore donné à la date du présent avis. Il va de soi que celui-ci est émis sous réserve de cet accord.

PREAMBULE.

Il est superflu de viser la loi spéciale de réformes institutionnelles. Par contre, il y aurait avantage à viser l'arrêté royal du 20 décembre 1963 précité, notamment l'article 83 qui aide à la compréhension du dispositif du projet.

Le texte suivant est proposé :

"Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 7, § 1er, alinéa 3, b, modifié par la loi du 14 février 1961;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, notamment l'article 83 modifié par les arrêtés royaux du 12 avril 1965 et du 7 décembre 1973;

Vu l'arrêté royal du 30 octobre 1975 relatif à l'octroi d'une allocation de reconversion à certains chômeurs indemnisés qui reçoivent une formation professionnelle, modifié par l'arrêté royal du 27 avril 1976;

Vu la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, notamment l'article 15;

Vu l'urgence;

Vu l'accord du Président de l'Exécutif de la Communauté française, donné le ...;

.../...

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale, Membre de l'Exécutif de la Communauté française, et de l'avis de l'Exécutif de la Communauté française,".

DISPOSITIF.

Article ler.

Pour prévenir toute équivoque quant à la portée de l'arrêté en projet, il se recommanderait que le texte de celui-ci fasse apparaître de manière précise, d'une part, qu'il ne constitue pas à proprement parler une dérogation à l'arrêté royal du 30 octobre 1975, ainsi qu'il a été exposé plus haut à propos de l'intitulé, et, d'autre part, que ce dernier arrêté royal continue à s'appliquer aux chômeurs licenciés même si ceux-ci sont indemnisés dans le ressort du comité subrégional de l'emploi de La Louvière.

Pour cette double raison et moyennant quelques améliorations de forme qui n'appellent pas de commentaire, le texte suivant est proposé pour l'article ler et pour la disposition nouvelle qui deviendrait l'article 2 :

"Article ler.-

Sans préjudice de l'application de l'arrêté royal du 30 octobre 1975 relatif à l'octroi d'une allocation de reconversion à certains chômeurs indemnisés qui reçoivent une formation professionnelle, peuvent aussi prétendre à une allocation de reconversion à charge de l'Office national de l'emploi, les chômeurs

indemnisés qui reçoivent une formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou dans un centre spécial situé dans le ressort du comité subrégional de l'emploi de La Louvière,

- lorsqu'ils ont travaillé dans une entreprise relevant du secteur verre à vitres de la Commission paritaire de l'industrie verrière, et qu'ils ont été licenciés en 1979 par suite de la fermeture du siège d'exploitation qui les occupait
- et que le 1er juin 1981 ils étaient occupés dans un cadre spécial temporaire, à un projet d'assainissement de sites d'ancienne activité économique de la commune de La Louvière.

Article 2 (nouveau).-

L'arrêté royal du 30 octobre 1975 est applicable à l'allocation visée à l'article 1er, sous réserve des dispositions particulières du présent arrêté".

Article 2 (devenant l'article 3).

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Article 3.-

La période d'un an visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1975 prend cours le jour de l'entrée en formation professionnelle et, au plus tard, le 15 septembre 1981".

.../...

Article 3 (devenant l'article 4).

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 4.-

Le salaire de référence visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 octobre 1975 est calculé sur base du salaire horaire normal payé au 30 juin 1979 aux travailleurs occupés en équipe de jour dans une entreprise du secteur verre à vitres.

Ce salaire horaire normal est indexé conformément à la convention collective de travail du 28 juin 1976 conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie verrière, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 13 septembre 1976.

L'indice à prendre en considération est celui de la veille de l'entrée en formation professionnelle".

---

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

Ch. HUBERLANT,
R. VAN AELST, conseillers d'Etat,

Madame : J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. P. TAPIE.